

Marché des producteurs – Journées du patrimoine
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les animations organisées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'occasion des Journées du Patrimoine,

Considérant que les festivités vont générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement pour veiller au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillet, sur 8 emplacements matérialisés, du **samedi 16 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023, de 12h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux participants du marché de producteurs.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les zones concernées.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

